



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGAL

3A Rue de la République
BP 29
88400 Gérardmer

Références : S-25-1372RP

Code AIOT : 0006205601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SOGAL implanté 3A Rue de la République 88400 Gérardmer. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi des suites de la visite de 2023. Elle s'appuie sur l'arrêté de mise en demeure n° 289/2023 du 15 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGAL
- 3A Rue de la République 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006205601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La site est spécialisé dans l'agencement intérieur. Il procède à la découpe et à l'assemblage de panneaux de particules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation d'événements	AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage du bâtiment Linvosges	AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a revu son organisation et a réduit les quantités de bois (matière première et produits finis) présents sur site. Il a également changé sa chaudière, réduisant sa puissance. Ces deux éléments conduisent à actualiser la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Subsiste donc uniquement la rubrique 2410 (travail du bois) sous le régime de l'enregistrement; rubrique pour laquelle l'arrêté ministériel de prescriptions générales ne s'applique pas aux installations existantes (et en l'espèce pas à l'établissement SOGAL).

A l'appui du présent rapport est donc proposé un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2002 qui :

- actualise la situation administrative du site ;
- supprime les obligations de désenfumage du bâtiment dit Linvosges (du fait de l'impossibilité d'installer un désenfumage à coût économiquement supportable) et prescrit des mesures palliatives ;
- reprend certaines des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques 1532 (stock de bois, régime de la déclaration), 2410 (travail du bois, régime de l'enregistrement) et 2910 (combustion, régime de la déclaration) afin de renforcer les prescriptions de l'arrêté de 2002 qui n'est plus complété par aucun texte de portée nationale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage du bâtiment Linvosges

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage du bâtiment Linvosges
Prescription contrôlée : La société SOGAL est mise en demeure, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• d'installer des dispositifs d'évacuation des fumées dans le bâtiment de stockage des produits finis ;• (...).
Constats : L'installation de dispositifs de désenfumage dans le bâtiment dit Linvosges a été réfléchi par l'exploitant. Les coûts associés ont été jugés inenvisageables aussi l'exploitant a t'il proposé de revoir son organisation afin de minimiser et rendre acceptable les risques. Cette réorganisation a consisté à : <ul style="list-style-type: none">• réduire de moitié le stock de produits finis (de 600 m³ à 300 m³) ;• réduire de plus de moitié la présence humaine (de 10 à 4 personnes). Parallèlement, l'exploitant a : <ul style="list-style-type: none">• installé une détection d'incendie ;• organisé des exercices d'évacuation du bâtiment (2 par an) ;• organisé des visites et exercices conjoints avec le SDIS. L'inspection considère que ces dispositions couplées aux dispositifs déjà existants (dont la possibilité d'évacuer l'étage par un escalier de secours diamétralement opposé à l'escalier principal) assurent une gestion des risques suffisantes. Dans l'attente de la finalisation de l'instruction de la demande de modification de la prescription associée, l'inspection propose de surseoir aux suites à donner sur cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation d'événements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, installation d'événements
Prescription contrôlée : La société SOGAL est mise en demeure, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• (...);• d'installer des événements dans la chaufferie et dans le silo de stockage des produits combustibles.
Constats : La demande d'installation d'événements dans la chaufferie s'est appuyée sur le fait que l'exploitant considérait cet espace comme susceptible d'explosion (zone ATEX). Depuis la visite de 2023, l'exploitant a changé sa chaudière, réduisant sa puissance à 900 kW. Celle-ci ne relève en outre des zones ATEX. L'installation d'événements ne se justifie donc plus. En revanche, le silos de combustible (pour mémoire des chutes de produits finis) conserve sa caractéristique d'ATEX et doit donc disposer d'événements, ce qui n'est pas le cas au jour de la visite. L'exploitant a pour projet de le changer lors de la prochaine fermeture estivale (août 2026). Au vu du contexte économique défavorable depuis le printemps de cette année, l'exploitant attend une réponse du groupe pour confirmer le financement de cet investissement (réponse attendue en janvier 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant confirme le projet de changement de silo de combustible ainsi que l'échéance de 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois